déduction spéciale réduit ce taux à 40% pour les bénéfices des entreprises canadiennes de fabrication et de transformation. Afin de faire place aux impôts provinciaux sur le revenu des corporations, qui varient entre 9% et 15%, les provinces bénéficient d'un «abattement» de 10% de l'impôt fédéral autrement payable sur le revenu gagné dans une province.

Une déduction accordée aux petites entreprises réduit à 25% le taux uniforme de l'impôt fédéral sur le revenu de certaines entreprises. Ce taux est réduit à 20% pour les bénéfices des entreprises canadiennes de fabrication et de transformation. Cette déduction accordée aux petites entreprises ne concerne que les corporations privées canadiennes qui ne sont contrôlées ni par un non-résident, ni par une corporation publique canadienne. Elle ne s'applique qu'au revenu provenant d'une activité exercée au Canada, et non au revenu de placements. Le montant maximal du revenu imposable sur lequel la déduction peut être calculée est de \$150,000 pour une année donnée. Une corporation n'a droit à cette déduction que jusqu'au moment où elle aura accumulé \$750,000 de revenu imposable à partir de 1971.

Une corporation qui satisfait à la définition de corporation de placements paie un impôt à un taux fédéral uniforme d'environ 29%. Les revenus de placements (autres que les dividendes) d'une corporation privée sont soumis au taux uniforme d'imposition fédérale (soit 46% avant déduction de l'abattement provincial). Toutefois, lorsque les dividendes sont versés aux actionnaires, un montant ne dépassant pas 161/4% de ce revenu est remboursé. L'abattement de 10% consenti aux provinces s'applique

également à tous les taux spéciaux mentionnés ci-haut.

Les dividendes reçus par une corporation privée de placements de portefeuille sont assujettis à un impôt spécial de 25%, lequel est cependant remboursé lorsque les dividendes sont versés aux actionnaires.

Une corporation peut choisir de payer un impôt spécial de 15% sur son revenu en mains non réparti de 1971. Les dividendes qu'apporte ce revenu non réparti sur lequel l'impôt a été acquitté avant 1979, ne sont pas compris dans le revenu de l'actionnaire qui les reçoit, mais le montant réduit le prix de base rajusté des actions aux fins de l'impôt sur les gains en capital. Les dividendes provenant de la moitié non imposée des gains en capital de la corporation privée sont également exclus du revenu des actionnaires qui les reçoivent, mais il n'y a pas de réduction analogue du prix de base rajusté des actions aux fins de l'impôt sur les gains en capital.

Des règles spéciales sont prévues pour l'imposition de compagnies à fonction particulière comme les corporations de fonds mutuels, les compagnies d'assurance-vie, les compagnies de placements appartenant à des non-résidents et les coopératives.

Une corporation peut réduire le montant de son impôt payable par ailleurs grâce au crédit accordé pour les impôts payés à des gouvernements étrangers sur les revenus de provenance étrangère. Ce crédit ne doit pas dépasser l'impôt canadien afférent à ce type de revenu. Une corporation peut également déduire de son impôt un montant égal aux deux tiers de toute taxe d'exploitation forestière versée à une province jusqu'à concurrence de 63/4% de son revenu provenant d'activités forestières dans la province. (A l'heure actuelle, seuls le Québec et la Colombie-Britannique lévent une taxe d'exploitation forestière.) Les corporations doivent payer leur impôt par acomptes mensuels durant leur année d'imposition.

Charges fiscales des non-résidents. Un particulier ou une corporation qui ne réside pas au Canada est assujetti à l'impôt canadien sur le revenu provenant de l'emploi ou de l'exploitation d'une entreprise au Canada et sur la moitié des gains en capital moins les pertes réalisées lors de l'aliénation de biens canadiens imposables. L'imposition des gains en capital peut être limitée par les dispositions des conventions fiscales entre le Canada et d'autres pays. Par l'expression «exploiter une entreprise au Canada» on entend produire, cultiver, emballer ou améliorer tout article au Canada, aussi bien que solliciter des commandes ou mettre des articles en vente au Canada par l'intermédiaire d'un agent ou d'un représentant. Toutefois, cette règle est ordinairement modifiée par des conventions fiscales, de sorte qu'une entreprise d'un autre pays n'est frappée d'impôt au Canada sur ses bénéfices industriels et commerciaux que si elle exerce son activité par l'intermédiaire d'un établissement permanent au pays.